

DEPARTEMENT DU NORD  
ARRONDISSEMENT D'AVESNES  
**VILLE DE MAUBEUGE**

**SEANCE DU 17 JUIN 2025 : DELIBERATION N° 72**

**Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée**  
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE  
☎:03.27.53.76.01  
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de la convocation : 11 juin 2025**

**L'an deux mille vingt-cinq, le 17 juin à 18h00**

**Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge**

**Nombre de conseillers en exercice : 35**

**PRÉSENTS** : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - ~~Djilali HADDA~~ - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - ~~Michel WALLEY~~ - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - ~~Inèle GARAH~~ - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEP - Angelina MICHAUX

**EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :**

Patrick MOULART pouvoir à Naguib REFFAS - Djilali HADDA pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO - Myriam BERTAUX pouvoir à Jeannine PAQUE - Robert PILATO pouvoir à Bernadette MORIAME - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Michèle GRAS - Michel WALLEY pouvoir à Sophie VILLETTE - Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

**EXCUSÉ(E)S :**

Angelina MICHAUX

**SECRETAIRE DE SÉANCE :**

Nicolas LEBLANC

**OBJET : Demande d'autorisation de signature de la convention de financement d'une caméra de vidéosurveillance, d'un dispositif de sécurité et du retrait de déchets dans le cadre de la lutte contre les dépôts illégaux de déchets - Demande d'autorisation d'installation d'une caméra de vidéoprotection sur la voie publique en respect des dispositions du Titre V du livre II « ordre et sécurité publics » du Code de la Sécurité Intérieure - Demande d'autorisation de signature de la convention entre la ville de Maubeuge et la ville de Feignies pour l'intervention de la police municipale sur l'ensemble de son territoire**

Vu la Constitution de 1958,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles :

- L.541-1 relatif à la prévention et la gestion des déchets par le traitement des déchets, au sein d'une hiérarchie des modes de traitement, à savoir la préparation en vue de leur réutilisation, leur recyclage, leur valorisation et leur élimination,
- L.541-1-1 définissant ce qu'est un déchet ainsi que les notions s'y rapportant ;
- L.541-2 relatif aux obligations incombant aux producteurs et détenteurs de déchets,
- L.541-3 relatif à la procédure de police administrative en cas d'abandon ou de dépôt de déchets,
- R.541-76 et suivants relatifs à l'abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles :

- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,
- L.2212-1 par lequel le maire est chargé de la police municipale,
- L.2212-2 relatif aux principales missions de la police municipale, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,
- L.2224-13 à L.2224-17 relatifs aux ordures ménagères et autres déchets,

Vu le code pénal, et notamment les articles :

- 226-1 à 226-7, relatifs à l'atteinte de la vie privée,
- R.610-5 relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police, punissable de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe,
- R.634-2 relatif à l'abandon de déchets en un lieu public sans autorisation et en dehors des endroits réservés à cet effet, punissable d'une contravention de 4<sup>ème</sup> classe,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.251-1 et suivants, et R.251-1 et suivants, relatifs à la vidéoprotection,

Vu l'arrêté préfectoral du 12/04/1979 modifié portant application du règlement sanitaire départemental du Nord et notamment ses articles 84 et 85, relatifs à l'élimination de déchets,

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 mai 2013 et du 19 décembre 2013 portant création d'une Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre, de la Communauté de Communes Nord Maubeuge, de la Communauté de Communes Frontalière du Nord-Est Avesnois, de la Communauté de Communes Sambre-Avesnois, et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle de CLECIM,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2022 portant modification des statuts de la CAMVS,

Vu le projet de convention de financement d'une caméra de vidéosurveillance, d'un dispositif de sécurité et de retrait de déchets dans le cadre de la lutte contre les dépôts illégaux de déchets, ci-annexé,

Vu le projet de convention d'intervention de la police municipale de la ville de Maubeuge sur la commune de Feignies, dans le cadre de la lutte contre les dépôts illégaux de déchets et la vidéoprotection dédiée, ci-annexé,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 05 juin 2025,

Considérant que les dépôts illégaux de déchets sont aussi communément dénommés « dépôts sauvages »,

Qu'un dépôt sauvage peut impliquer des conséquences néfastes tant pour l'environnement que pour la salubrité publique,

Qu'en outre, un dépôt sauvage présente également des risques en matière de sécurité, comme en tant que source d'incendies, notamment au regard des éléments le composant,

Considérant qu'un dépôt sauvage est réprimé conformément aux dispositions susvisées du code de l'environnement et du code pénal,

Considérant que seule une identification des auteurs présumés d'un dépôt permet de mettre en œuvre la poursuite des contrevenants tant sur le plan administratif que sur le plan pénal,

Considérant que les dispositions des articles L.251-2 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure autorisent les autorités publiques à mettre en œuvre un système de vidéoprotection visionnant la voie publique aux fins d'assurer notamment :

- 5° la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens [...],
- 8° le secours aux personnes et la défense contre l'incendie,

- 11° La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Considérant que la vidéoprotection permet de faire baisser le nombre d'incivilités, de dégradations et d'apporter un meilleur sentiment de sécurité,

Considérant que l'installation d'un système de vidéoprotection est subordonnée à autorisation du représentant de l'Etat dans le Département, après avis de la Commission Départementale de vidéoprotection en vertu des termes des articles R.252-2 et suivants du code précité,

Considérant que la jonction du chemin Latéral, du chemin rural de la Flamenne, de la rue du Pont de Pierre (Maubeuge) et de la rue du Pont de Pierres (Feignies) est une zone faisant régulièrement l'objet de dépôts illégaux de déchets importants dont les coûts de retrait ne sont pas négligeables pour chacune des collectivités,

Qu'en effet, le positionnement intercommunal de ces dépôts implique tant la ville de Maubeuge que la ville de Feignies,

Considérant que la zone concernée a un caractère rural et n'est que peu fréquentée, compliquant l'identification des contrevenants,

Considérant qu'une surveillance du site doit être menée afin de dissuader quiconque de déposer des ordures, ou sinon afin d'identifier les contrevenants,

Considérant que la mise en place d'une caméra de vidéoprotection reliée au centre de supervision urbain (CSU) de la ville de Maubeuge apparaît comme étant la solution la plus efficace pour mettre fin aux dépôts sauvages, ou du moins pour permettre la poursuite de ses auteurs,

Qu'en l'espèce, le site est inclus dans le périmètre du système de vidéoprotection déjà autorisé par le représentant de l'Etat dans le Département,

Considérant que la mise en œuvre de la vidéoprotection est réalisée en respect des libertés publiques inscrites dans la Constitution,

Considérant que le chemin Latéral et le chemin rural de la Flamenne sont en situation limitrophe entre la ville de Maubeuge et la ville de Feignies,

Considérant qu'au regard de cette situation, il revient aux deux communes de prendre les dispositions nécessaires,

Que, de même, la CAMVS, au regard de l'aspect intercommunal, peut également intervenir,

Considérant que les exécutifs de chacune de ces entités se sont accordés pour que soit installée une caméra sur le territoire de la ville de Maubeuge afin de surveiller l'ensemble du site,

Considérant que dans le cadre de cet accord préalable, il est prévu que le coût d'acquisition de la caméra soit divisé également entre les trois parties,

Que le coût estimatif de la caméra est de 17890,80€, soit 5963,60€ pour chaque partie,

Considérant que la gestion de ladite caméra reviendra à la ville de Maubeuge en ce qu'elle sera reliée au CSU,

Qu'il y a donc lieu de signer la convention de financement en ce sens,

Considérant que cette caméra sera reliée au CSU de la ville de Maubeuge et sera donc à la charge de la police municipale de la ville,

Considérant que pour rendre le dispositif le plus efficace possible, il faut que la police municipale de Maubeuge puisse agir sur l'ensemble de la zone, en raison de son caractère limitrophe avec la ville de Feignies,

Considérant que la ville de Feignies dispose d'une police municipale,

Qu'il est néanmoins souhaité, pour des raisons organisationnelles, de prévoir l'intervention unique de la police municipale de Maubeuge, et ce dans le cadre exclusif de la surveillance de dépôts sauvages et la répression de leur constitution,

Qu'il y a donc lieu de signer la convention d'intervention de la police municipale de la ville de Maubeuge sur la commune de Feignies, concernant les faits liés aux dépôts sauvages constitués à la rencontre du chemin Latéral, du chemin rural de la Flamenne, la rue du Pont de Pierre (Maubeuge) et de la rue du Pont de Pierres (Feignies),

Considérant que cette convention est établie pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction expresse,

Qu'elle implique l'intervention de la police municipale de Maubeuge sur l'ensemble de la ville de Feignies mais exclusivement dans le but d'identifier le présumé auteur de dépôt localisé sur le territoire de Feignies lorsque l'étendue du dépôt illégal de déchets affecte le territoire des deux communes,

Considérant, enfin, que les deux conventions sont indivisibles.

**Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal,**

**A l'unanimité,**

- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention entre la ville de Maubeuge, la ville de Feignies et la CAMVS pour le financement d'une caméra de vidéosurveillance et ses accessoires, d'un dispositif de sécurité et de retrait de déchets dans le cadre de la lutte contre les dépôts illégaux de déchets
- Autorise Monsieur le Maire à équiper d'une caméra de vidéosurveillance la zone à la rencontre du chemin Latéral, du chemin rural de la Flamenne, de la rue du Pont de Pierre (Maubeuge) et de la rue du Pont de Pierres (Feignies).
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention d'intervention de la police municipale de la ville de Maubeuge sur la commune de Feignies, exclusivement dans le cadre des dépôts sauvages étendus sur le territoire des villes de Maubeuge et de Feignies sur la zone de rencontre du chemin Latéral, du chemin rural de la Flamenne, la rue du Pont de Pierre (Maubeuge) et de la rue du Pont de Pierres (Feignies).

**Fait en séance les jour, mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme,**

**Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.**

**Le Secrétaire de séance**



**Nicolas LEBLANC**

**Le Maire de Maubeuge**



**Arnaud DECAGNY**



## VILLE DE MAUBEUGE - VILLE DE FEIGNIES - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE

### **Convention de financement d'une caméra de vidéosurveillance et ses accessoires, d'un dispositif de sécurité et de retrait de déchets dans le cadre de la lutte contre les dépôts illégaux de déchets**

Entre :

#### **La ville de Maubeuge**

Représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire, dûment habilité à signer la présente convention de financement dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages communs aux villes de Maubeuge et de Feignies en vertu de la délibération n° 72 du conseil municipal du 17 juin 2025

#### **La ville de Feignies**

Représentée par Monsieur Patrick LEDUC, Maire, dûment habilité à signer la présente convention de financement dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages communs aux villes de Maubeuge et de Feignies en vertu de la délibération n° ..... du conseil municipal du 28 juin 2025

#### **La Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre (CAMVS)**

Représentée par Monsieur Bernard BAUDOUX, Président, dûment habilité à signer la présente convention de financement dans le cadre de la lutte contre les dépôts sauvages communs aux villes de Maubeuge et de Feignies

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

Le secteur limitrophe Maubeuge/Feignies situé au niveau du Chemin Latéral est régulièrement la cible de dépôts illégaux de déchets, dont l'étendue affecte le territoire des deux communes, entraînant des risques sur le plan sanitaire, environnemental et sécuritaire.

Par conséquent, la Ville de Maubeuge, la Ville de Feignies ainsi que la CAMVS ont décidé de financer des équipements permettant de lutter contre ces dépôts.

La présente convention est indivisible de la convention d'intervention de la police municipale de la ville de Maubeuge sur la commune de Feignies, dans le cadre de la lutte contre les dépôts illégaux de déchets et la vidéoprotection dédiée.

### **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention prévoit un plan de financement tripartite pour l'achat d'une caméra de vidéosurveillance installée au niveau du secteur intercommunal Maubeuge/Feignies du Chemin Latéral. Ce dispositif permettra d'agir de manière dissuasive vis-à-vis des personnes envisageant de déposer leurs déchets ou ordures dans cette zone. Si toutefois, le caractère dissuasif ne suffit pas, alors la caméra, reliée au Centre de Supervision Urbain (CSU) permettra l'identification des auteurs de dépôts et donc l'application de la procédure de poursuite administrative et/ou judiciaire adéquate à leur rencontre.

La présente convention prévoit également un plan de financement bipartite entre la ville de Maubeuge et la ville de Feignies pour :

- la mise en place d'un dispositif de sécurité sur ladite zone, permettant ainsi d'avoir un outil de lutte supplémentaire contre les dépôts illégaux de déchets.
- partager les frais de retrait toutes les fois où un dépôt, par son étendue, est commun aux deux communes. Etant ici rappelé que ce partage n'a pas pour vocation à ce qu'une commune impute à l'autre, même pour partie, un dépôt qui se trouverait exclusivement sur son territoire.

## **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'acquisition, le raccordement et l'entretien d'une unique caméra de vidéosurveillance et ses accessoires, pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par les parties. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

## **ARTICLE 3 : Lieu d'installation**

La caméra de vidéosurveillance sera installée sur un mât dans le secteur intercommunal Maubeuge/Feignies du Chemin Latéral, et plus particulièrement à la jonction du chemin Latéral, du chemin rural de la Flamenne, de la rue du Pont de Pierre (Maubeuge) et de la rue du Pont de Pierres (Feignies).

## **ARTICLE 4 : Dispositions financières**

### **4.1 : Caméra et ses accessoires**

Il est convenu que les trois parties se répartissent à parts égales le coût d'acquisition de la caméra de vidéosurveillance et son raccordement au CSU.

Un devis prévoit un montant de 17890,80€, soit 5963,60€ pour chacune des parties.

### **4.2 : Dispositif de sécurité et retrait du dépôt commun**

Il est convenu entre la ville de Feignies et la ville de Maubeuge une prise en charge respective à hauteur de 50% :

- de l'installation de dispositifs de sécurité à l'instar de blocs de béton, entre autres, visant à empêcher l'apport de nouveaux déchets sur la zone concernée, lesquels contaminent à la fois le territoire maubeugeois et finésien ;
- du coût de retrait dudit dépôt commun.

## **ARTICLE 5 : Assurances**

La prise en charge assurantielle de la caméra et de ses accessoires revient à la ville de Maubeuge.

## **ARTICLE 6 : Fin de la convention**

La convention peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de chacune des collectivités. Dans ce cas, la présente convention devra être dénoncée après **un préavis de trois mois** transmis par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : Juridiction compétente en cas de litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille sis 5 rue GEOFFROY ST-HILAIRE CS 62039 LILLE Cedex 59014.

Fait à ..... le .....

Le Maire  
de Maubeuge

Le Maire  
de Feignies

Le Président  
de la CAMVS

**Arnaud DECAGNY**

**Patrick LEDUC**

**Bernard BAUDOUX**



## VILLE DE MAUBEUGE - VILLE DE FEIGNIES

### **Convention autorisant l'intervention de la police municipale de la ville de Maubeuge sur la commune de Feignies, dans le cadre de la lutte contre les dépôts illégaux de déchets et la vidéoprotection dédiée**

---

Entre les deux parties :

#### **La Ville de MAUBEUGE**

Représentée par Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire, d'une part, dûment habilité à signer la présente convention d'intervention des agents de police municipale de Maubeuge sur la commune de FEIGNIES, en vertu de la délibération n°72 du conseil municipal en date du 17 juin 2025,

et

#### **La Ville de FEIGNIES**

Représentée par Monsieur Patrick LEDUC, Maire, d'autre part, dûment habilité à signer la présente convention d'intervention des agents de police municipale de Maubeuge sur la commune de FEIGNIES, en vertu de la délibération n°..... du conseil municipal en date du 28 juin 2025,

## **Il est convenu ce qui suit :**

### Préambule

Depuis la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relatives aux polices municipales, de nombreuses dispositions sont intervenues pour accroître les missions des agents de police municipale et les moyens dont ils disposent pour les assurer, en particulier la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne, la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances.

Il convient de rappeler qu'en vertu de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les agents de police municipale sont investis d'une mission ayant pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

De plus, l'article L.2212-5 du même Code définit les missions de police administrative de l'agent de police municipale et renvoie au titre I du livre V du Code de la sécurité intérieure et aux articles 21 et suivants du Code de Procédure Pénale pour les missions de police judiciaire.

### **Missions de police administrative :**

Les agents de police municipale, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, exécutent dans la limite de leurs attributions et sous l'autorité du maire, les tâches que ce dernier leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques. Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés.

De surcroît, l'agent de police municipale est l'agent par lequel le maire fait respecter ses propres pouvoirs de police administrative.

### **Missions de police judiciaire :**

Le cadre juridique d'intervention des agents de police municipale, est posé par l'article 21 du Code de procédure pénale. Ils ont notamment pour missions :

- « de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;
- de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le

*tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;*

*- de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.*

*Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant».*

La présente convention est établie aux fins d'autoriser l'intervention de la police municipale de Maubeuge sur le territoire de la commune de Feignies, mais exclusivement dans le cadre de la lutte contre les dépôts illégaux de déchets dont l'étendue est commune aux deux villes au niveau de la zone à la rencontre du chemin Latéral, du chemin rural de la Flamenne, de la rue du Pont de Pierre (Maubeuge) et de la rue du Pont de Pierres (Feignies), en ce qu'une caméra de vidéosurveillance est présente sur le site.

Elle précise la nature des interventions des agents de la police municipale de Maubeuge et exclut les missions de maintien de l'ordre et les interventions sur appels téléphoniques des riverains.

Elle est indivisible de la convention de financement d'une caméra de vidéosurveillance et ses accessoires dans le cadre de la lutte contre les dépôts illégaux de déchets.

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances,

Vu la loi n°2007-297 en date du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, instituant la mutualisation des polices municipales de plusieurs communes,

Vu la loi n°2017-258 en date du 28 février 2017 relative à la sécurité publique, encourageant la mutualisation des polices municipales,

Vu l'ensemble des pouvoirs exercés par les agents de police municipale en vertu des dispositions établies au sein des différents codes ci-dessous cités, et plus particulièrement :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment :
  - L'article L.2211-1 relatif à la politique de prévention de la délinquance mise en œuvre par le Maire,
  - Les articles L.2212-1 et suivants relatifs à la mission de la police municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,
- le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment :
  - Les articles L.132-1 à L.132-7 relatifs au rôle du Maire en matière de prévention de la délinquance,
  - Les articles L.511-1 à L.515-1 relatifs aux missions et modalités d'exercice des agents de police municipale,
- le Code de Procédure Pénale, et notamment :
  - L'article 21 2° relatif à la qualité d'agent de police judiciaire adjoint conférée aux agents de police municipale.
  - Les articles 78-6 et R.15-33-29-3 5° relatifs à l'autorisation pour les agents de police judiciaire adjoints à dresser des procès-verbaux à l'encontre de contrevenants aux arrêtés de police municipaux et au Code de la Route,
- le Code de la route et notamment l'article R.130-2 relatif à la possibilité pour les agents de police municipale de constater les infractions commises à l'intérieur du territoire de la commune,

Vu le décret n°2007-1283 en date du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police municipale et de leurs équipements,

Vu le décret n°2008-580 en date du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Il est prévu à compter de la signature de la présente convention par l'ensemble des parties que la police municipale de Maubeuge puisse intervenir sur le territoire de la commune de Feignies dans le cadre du suivi d'un contrevenant auteur d'un dépôt dont l'étendue est commune aux deux collectivités, et situé au niveau de la zone de rencontre chemin Latéral, du chemin rural de la Flamenne, de la rue du Pont de Pierre (Maubeuge) et de la rue du Pont de Pierres (Feignies).

Etant ici rappelé que l'intervention de la police municipale ne peut en aucun cas prendre la forme d'une poursuite des contrevenants, même pour refus d'obtempérer.

## **ARTICLE 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par les parties. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

## **ARTICLE 3 : Lieux d'intervention des agents**

La police municipale de Maubeuge a l'autorisation de suivre, sur l'ensemble du territoire finésien, l'auteur présumé d'un dépôt dont l'étendue est commune aux deux collectivités.

## **ARTICLE 4 : Conditions d'intervention des agents**

### **4.1 : Dépôt commun aux deux municipalités**

La présence d'un dépôt commun aux territoires de Maubeuge et de Feignies entraîne le suivi des auteurs présumés par la police municipale de Maubeuge sur l'ensemble du territoire des deux communes.

Pour les trois cas d'espèce ci-dessous exposés, la procédure afférente à cette police spéciale est suivie dans l'intégralité par les services de la ville de Maubeuge :

#### a) La police municipale arrive sur les lieux mais le contrevenant est parti

Si le contrevenant a pu être identifié au moyen de la caméra de vidéosurveillance, et que son domicile est connu, la police est autorisée à se rendre sur le territoire finésien pour lui notifier le rappel à la loi, conformément à la première étape de la procédure insérée au sein du code de l'environnement, et notamment au regard de l'article L.541-3.

#### b) La police municipale arrive sur les lieux et le contrevenant est présent

Il est procédé au relevé de l'identité du contrevenant pour la constatation des faits et en vue de l'établissement du rappel à la loi et de sa notification à l'intéressé, pour laquelle la police municipale de Maubeuge est autorisée à se rendre au domicile Finésien.

#### c) La police municipale arrive sur les lieux et le contrevenant s'enfuit

Dans ce cas, la police municipale est autorisée à le suivre sur le territoire de Feignies dans le but de l'identifier et de connaître son domicile afin de lui notifier ultérieurement le rappel à la loi.

Ce suivi ne peut en aucun cas s'apparenter à une poursuite, laquelle est illégale.

Dans le cas où il s'est avéré impossible de suivre le contrevenant sur le territoire finésien, alors il sera procédé au visionnage de la vidéosurveillance afin d'identifier l'individu et lui notifier le rappel à la loi.

#### **4.2 : Dépôt situé exclusivement sur la commune de Feignies**

Lorsqu'un dépôt illégal de déchets est observé exclusivement sur la commune de Feignies mais entre dans la zone couverte par la caméra de vidéosurveillance, il revient à la commune de Feignies, par exemple par le biais de sa police municipale, de contacter la police municipale de Maubeuge afin que lui soient transmises toutes les informations ayant pu être relevées par le Centre de Supervision Urbain (CSU). La police municipale de Maubeuge ne peut, dans ce cas, intervenir sur la commune de Feignies.

Cette transmission d'informations entre dans le cadre de la convention liant les deux villes ainsi que la CAMVS, lesquelles ont financé à parts égales la caméra.

Le suivi de la procédure pouvant être mise en œuvre est assuré exclusivement par le pouvoir décisionnaire de la commune de Feignies.

#### **4.3 : Dépôt situé exclusivement sur la commune de Maubeuge**

Lorsqu'un dépôt illégal de déchets est observé sur la commune de Maubeuge, sa police municipale met en œuvre la procédure susmentionnée en s'appuyant au besoin sur son CSU. Elle ne peut pas intervenir sur la commune de Feignies en vue de rechercher les auteurs présumés du dépôt et le leur notifier en personne.

Le suivi de la procédure pouvant être mise en œuvre est assuré exclusivement par le pouvoir décisionnaire de la commune de Maubeuge.

### **ARTICLE 5 : Fin de la convention**

La convention peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande de chacune des collectivités. Dans ce cas, la présente convention devra être dénoncée après **un préavis de trois mois** transmis par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : Juridiction compétente en cas de litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille sis 5 rue GEOFFROY ST-HILAIRE CS 62039 LILLE Cedex 59014.

Fait à ..... le .....

Le Maire  
de Maubeuge

Le Maire  
de Feignies

**Arnaud DECAGNY**

**Patrick LEDUC**